

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 24/34**

Le VINGT-DEUX JUILLET de l'an deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE,*  
*MM Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA*

Procurations : *Mme Corinne LACOSTE à Mme Marie-Laure-BOUCHERET, Mme Nathalie MONTADAT à Mme Véronique HAITCE*

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir : *M. Jean-Jacques ALMERO*

Absents : *Mmes Mathilde PEYREGA, Sandrine VANCOPPENOLLE, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : *15 juillet 2024*

Secrétaire de séance : *Mme Anne-Claire CAMAIN*

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Votants : 11 Pour : 0 Contre : 11 Abstentions : 0

**Objet : Tarification sociale de la cantine scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal, qu'il convient de voter les tranches sociales pour le calcul des tarifs de cantine aux tranches demandées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Chaque famille domiciliée à Goyrans et dont l'enfant déjeune à la cantine scolaire peut demander le tarif social.

Sur préconisation de la Caisse d'Allocations Familiales, madame le Maire propose de retenir les tranches de Quotient Familial (QF) et les taux de réduction à appliquer suivants :

TRANCHE 1 : 50 % de réduction pour le Quotient Familial inférieur ou égal à 399

TRANCHE 2 : 40 % de réduction pour le Quotient Familial entre 400 à 799

TRANCHE 3 : 30 % de réduction pour le Quotient Familial entre 800 à 1199

TRANCHE 4 : 20 % de réduction pour le Quotient Familial entre 1200 à 1599

TRANCHE 5 : pas de réduction pour le Quotient Familial supérieur ou égal à 1600.

Le calcul du quotient est réalisé une seule fois dans l'année scolaire entre avril et août pour la rentrée scolaire suivante. Tout calcul réalisé après cette période entrainera l'application du tarif qui convient à partir du début du mois suivant sans possibilité de rétroactivité, sauf cas particulier. Tout quotient non calculé entraînera une tarification maximale des prestations sans rétroactivité possible.

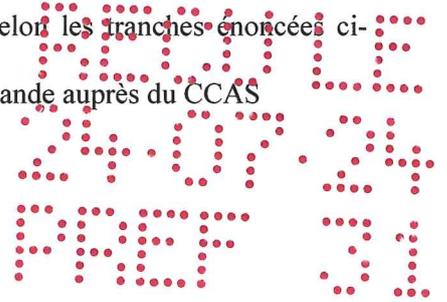
Les taux de réduction seront revus à chaque début d'année scolaire et seront déterminés en fonction du nombre de demandes et des disponibilités financières de la commune.

Cette mesure s'applique aux enfants de Goyrans qui fréquentent l'école élémentaire et dont au moins un tuteur légal habite sur la commune.

La commune de Goyrans prendra donc en charge la part sociale sur la facturation des repas de tous les enfants de Goyrans et assumera sur le budget communal la somme représentant la différence entre le tarif du comité de pilotage du service commun de restauration du Sicoval et celui appliqué par la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- REFUSE d'appliquer la tarification sociale pour la cantine selon les tranches énoncées ci-dessus.
- DECIDE d'attribuer une aide aux familles en difficulté sur demande auprès du CCAS



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme en mairie, le 22 juillet 2024.

Fait à Goyrans, le 22 juillet 2024.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans